

## CONSULTATION JURIDIQUE – LEGAL OPINION

<b>De :</b>	Me Julien BERENGER
<b>A :</b>	<b>GRENOBLE METROPOLE HOCKEY 28 – LES BRULEURS DE LOUPS</b> M. Jacques REBOH – Président
<b>Date :</b>	1 <sup>er</sup> mars 2021
<b>Objet :</b>	Saison Ligue Magnus 2020/2021

Monsieur le Président,

Par votre intermédiaire, le club de Grenoble Métropole Hockey 38 (ci-après « GMH 38 » ou le « Club ») a bien voulu m'interroger sur la légalité, dans le contexte actuel de crise sanitaire, des évolutions apportées au cours de la saison 2020/2021 par la Fédération française de hockey-sur-glace (ci-après « FFHG ») à la compétition de 1<sup>ère</sup> division professionnelle de hockey sur glace, la Ligue Magnus.

Le Club souhaiterait disposer d'une analyse objective de la situation, lui permettant d'évaluer, notamment, si la FFHG (i) est tenue d'organiser des play-offs, (ii) selon quelles modalités elle peut dans l'hypothèse où les play-off n'auraient pas lieu attribuer le titre de champion de France et la place qualificative en Champions Hockey League, (iii) est également tenue d'organiser la coupe de France jusqu'à son terme.

**La présente consultation prendra la forme d'une « Legal Opinion », c'est-à-dire d'un avis motivé qui entend donner une position autant objective que possible aux problématiques juridiques soulevés, sur la base des documents communiqués par le Club et de ceux disponibles sur le site Internet de la FFHG.**

**Ce document est librement transmissible à toute personne intéressée.**

### I – RAPPEL DES FAITS

1. Le 16 mars 2020, suite aux décisions du gouvernement, aux mesures de confinement et aux fermetures des établissements recevant du public rendant impossible d'envisager la reprise des compétitions, le Bureau directeur de la Fédération française de Hockey-sur-Glace (« FFHG ») « a décidé à l'unanimité pour la saison 2019/2020 :

- *De mettre un terme définitif à l'ensemble des championnats*
- *De ne délivrer aucun titre de champion*
- *Qu'il n'y aurait aucune descente sportive ».*

D'autre part, s'agissant de la Synergla Ligue Magnus (ci-après « SLM »), « conformément aux règlements de la FFHG et ceux de la CHL, Amiens, en tant que vainqueur de la Coupe de France, est qualifié pour la Continental Cup tandis que Grenoble, en tant que premier du classement de la saison régulière, est qualifié pour la CHL ».

2. Le 30 juin 2020, la FFHG a transmis aux clubs de SLM le calendrier de la saison 2020/2021, tout en sollicitant des clubs de vérifier la conformité avec les dernières modifications apportées.

Le calendrier de la Ligue Magnus saison 2021/2022 envoyé aux clubs comportait 44 matchs de saison régulière, soit deux doubles confrontations entre chaque équipe de la division.

Aucun aménagement n'était apporté à la formule de compétition telle que prévue par les articles 5 et 6 des Règlements généraux de la Synergla Ligue Magnus de la FFHG, comportant une phase régulière dans laquelle les équipes se rencontrent en double aller-retour et une phase finale.

3. Le championnat de SLM a débuté au mois de septembre 2020. Au fur-et-à-mesure de la saison, plusieurs matchs devront être reportés en raison de cas de covid-19 dans plusieurs effectifs.

La Champions Hockey League (« CHL ») n'a pas été organisée au cours de la saison 2020/2021. Cette décision d'annulation a été prise le 13 octobre 2020.

4. Le 6 octobre 2020, la FFHG a adopté une « procédure de report de match – Extrait de l'annexe AS 13 – Dispositions spécifiques aux cas de covid-19 », rédigée en complément du protocole compétitions (annexe 25 du RAS)<sup>1</sup>

Ce document prévoit les causes et procédures de report de match, la prise en charge des frais et les règles applicables aux championnats de la SLM à la D3 en cas de report de matchs.

Il indique notamment que pour les phases finales :

- « une équipe n'ayant pas effectué au moins  $\frac{3}{4}$  de la saison régulière ne pourra pas participer aux Play-offs et jouera donc la poule de relégation » ;
- « si les play-offs et/ou les play-down ne pouvaient pas avoir lieu ou s'ils ne pouvaient pas être menés à leur terme selon le format et les dates prévus :
  - o Si tous les matchs de la saison régulière ont été joués :
    - Pour la SLM : le titre de champion de France n'est pas attribué ;
    - Pour la D1/D2/D3 : le vainqueur de la saison régulière est déclaré champion et acquiert le droit de monter si son dossier est validé
  - o Si tous les matchs de la saison régulière n'ont pas été joués en D1/D2/D3
    - Le titre de champion n'est pas attribué ;
    - Il n'y a pas de montée et descente dans la division concernée ».

Il est *in fine* précisé que « ces dispositions sportives spécifiques seront réévaluées avant le 15 janvier 2021 au cas où les conditions d'organisation (sanitaire, calendrier) permettraient d'assouplir ces mesures ».

5. Le 13 janvier 2021, un document intitulé « Point sur la crise sanitaire Synergla Ligue Magnus » a été établi par la FFHG établissant une option pour ajouter des matchs dès que le public sera autorisé ainsi que la proposition de « base » suivante :

- Au pire et donc à huis clos jouer un aller – retour entre tous les clubs jusque avril en intégrant ce qui a été joué au 17 janvier (22 matchs)
- Définir une règle pour intégrer les matchs déjà joués et qui comptent pour le 2ème aller-retour (ne pas tenir compte du 2ème ? Appliquer une règle de 3 ?)
- Matchs joués le week-end
- 1 match par semaine pour pouvoir garder les joueurs et les staff au chômage partiel en réduisant leur temps de travail
- Regrouper des déplacements pour réduire les couts mais avec un seul match à domicile par semaine

6. Le 18 janvier 2021, une réunion plénière des présidents de clubs de SLM a été organisée. Selon le compte-rendu, il est indiqué que la Commission Magnus a travaillé sur la poursuite de la SLM dans le contexte de crise sanitaire et suite aux différentes annonces gouvernementales souhaite proposer aux clubs « de poursuivre la saison avec une formule en simple match aller-retour (22 matchs) jusqu'au 3

---

<sup>1</sup> Ce document n'est pas consultable sur le site de la FFHG (mention « Erreur ! Signet non défini »)

avril 2021 » et que « si les futures décisions gouvernementales permettent de nouveau d'accueillir du public, la commission proposera aux clubs une formule de play-offs qui reste à définir ; des matchs supplémentaires pourraient être également envisagés au sein de poules régionales et pris en compte dans le classement de la saison régulière. A défaut le titre de champion de France sera attribué à l'issue de la phase régulière ».

A l'issue d'un tour de table des présidents de clubs, le compte-rendu indique que : « La formule proposée d'un simple aller-retour (22 matchs) se terminant le 3 avril est validée par les clubs dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'impossibilité d'accueillir du public dans les patinoires ».

Il est également indiqué en fin de compte-rendu que : « La commission Magnus va travailler et proposer au vote des clubs et des instances fédérales :

- Le mode de calcul de prise en compte des matchs et qui sont au-delà des 22 matchs d'un simple aller-retour ;
- L'éventuelle formule de play-offs si le retour du public est autorisé dans les patinoires ;
- L'éventuelle nouvelle formule de la Coupe de France si les conditions sanitaires le permettent ;
- L'attribution des places européennes. »

7. Par email du 26 février 2021, le directeur général de la FFHG a transmis aux clubs de SLM le compte-rendu de la réunion du 18 janvier et les informe que la Commission Magnus s'est réunie le jour-même afin de proposer au vote des clubs lors d'une réunion du 1<sup>er</sup> mars 2021 :

- « Soit de terminer la saison en cours le 3 avril à l'issue de la saison régulière. Le Titre de champion serait attribué au vainqueur de la saison régulière.
- Soit de décider de la tenue de play-offs comme habituellement (1/4, 1/2 et finale) et ceci qu'il y ait ou pas un retour du public dans les salles. Pour information des Play-Offs amèneraient la fin de la saison à mi-mai. Le titre serait attribué au vainqueur des Plays-off.

Concernant les matchs joués en anticipation d'un second aller-retour éventuel, conformément à la dernière réunion nous allons appliquer une règle de trois pour que ces matchs comptent dans le classement. Nous vous demanderons lundi de choisir entre :

- Une règle de trois s'appliquant sur l'ensemble de la saison (par ex : pour Nice nous prendrions l'ensemble des matchs joués par Nice sur l'ensemble de la saison)
- Une règle de trois ne s'appliquant qu'aux matchs joués entre deux équipes (par ex : Nice et Bordeaux s'étant rencontrés 3 fois, une règle de trois s'applique pour ces 3 matchs et pour ces deux équipes seulement)

Concernant les aides billetteries 2020, un club a reçu à ce jour l'avance de 70% correspondant à sa demande déposée auprès du ministère. Nous ferons un tour de table lundi pour voir si d'autres clubs ont reçu cette avance.

Concernant la Coupe de France, le Bureau Directeur de la Fédération a acté qu'étant donné l'impossibilité que cette compétition puisse reprendre dans les conditions normales (avec les clubs amateurs), il n'est pas possible de la reprendre.

Nous parlerons également lundi de l'attribution des coupes européennes pour la saison prochaine ».

## II – RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES ET DE LA JURISPRUDENCE PERTINENTE

### 2.1. TEXTES APPLICABLES

#### 1) Code du sport

- Article L.131-16

*« Les fédérations délégataires édictent :*

*1° Les règles techniques propres à leur discipline ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives ;*

*2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ; (...). »*

- Article R.131-32

*Les règles techniques édictées par les fédérations sportives délégataires comprennent :*

*1° Les règles du jeu applicables à la discipline sportive concernée ;*

*2° Les règles d'établissement d'un classement national, régional, départemental ou autre, des sportifs, individuellement ou par équipe ;*

*3° Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ; »*

#### 2) Dispositions spécifiques applicables à la situation sanitaire dans le sport professionnel

- Loi n°2020-734 du 17 juin 2020

*Afin de faire face aux conséquences des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19, les fédérations sportives délégataires et les ligues professionnelles constituées en application de l'article L. 132-1 du code du sport peuvent prendre, à compter de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, toute mesure ou décision visant à :*

*1° Adapter les règles édictées, notamment en application des 1° à 3° de l'article L. 131-16 du même code, pour les compétitions sportives qu'elles organisent ;*

*2° Adapter les règles et critères leur permettant de procéder aux sélections correspondantes. Ces mesures peuvent être prises par les instances dirigeantes de la fédération sportive délégataire ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle, dans le respect de leurs dispositions statutaires. Ces instances peuvent prévoir qu'elles sont d'application immédiate ou rétroactive.*

*Au plus tard le 30 juin 2020, le comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique remet un avis sur les risques sanitaires attachés à la reprise des compétitions sportives professionnelles et amateurs pour la saison sportive 2020/2021.*

*Le comité de scientifiques examine également les risques sanitaires et les précautions à prendre pour l'organisation matérielle des compétitions et l'accueil du public.*

- Pour un résumé des dispositions relatives à la tenue des activités sportives :

<https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/decisionssanitairestableau-5.pdf>

#### 3) Règlement intérieur de la FFHG

- Article 1.3.6

*« L'assemblée générale :*

*(...)*

- *adopte, sur proposition du comité directeur, les modifications d'importance portées au règlement des activités sportives et au règlement des affiliations, licences et mutations ; dans cette hypothèse, les modifications réglementaires votées à l'assemblée générale prennent effet, sauf décision contraire de l'assemblée générale, au 1er mai de l'année suivant l'assemblée générale. Il appartient au comité directeur, sur proposition de la commission des statuts et des règlements, de déterminer les modifications à porter devant l'assemblée générale ;*

- Article 3.1

*3.1.1. Le comité directeur de la FFHG est en charge de l'élaboration du projet sportif de la FFHG, ceci notamment à travers le travail des commissions permanentes de la fédération et en concertation avec la direction technique nationale qui concourt à la définition de la politique sportive, veille à sa mise en œuvre et contribue à son évaluation, dans le respect des termes des articles R131-16 à R131-24 du Code du sport.*

*3.1.2. Le comité directeur exerce également l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération, comme prévu à l'article 2.2.1 des statuts.*

*3.1.3. Le comité directeur adopte, sur proposition de la Commission des statuts et des règlements, les règlements de la FFHG qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale. Ces modifications réglementaires prennent effet, sauf décision contraire du Comité directeur, le 1er mai suivant.*

- Article 6.5 Commission Ligue Magnus

*La Commission Ligue Magnus est notamment chargée d'élaborer des propositions sur l'organisation du championnat de SynergIace Ligue Magnus et de l'établissement du cahier des charges de la ligue professionnelle.*

#### **4) Règlements généraux de la SLM de la FFHG 2020/2021**

- Article 5 – Saison régulière

*« La Synergie Ligue Magnus regroupe 12 équipes réunies en une poule unique.*

*Les équipes se rencontrent en double aller-retour.*

*Toute rencontre de cette phase doit déterminer un vainqueur.*

*(...)*

*Un classement de 1 à 12 est établi :*

- *les équipes classées aux huit premières places participent à la phase finale pour le titre ;*
- *les équipes classées de la neuvième à la douzième place participent à la phase finale de maintien.*

*(...)* »

- Article 6 – Phases finales

*« Toute rencontre de cette phase doit déterminer un vainqueur.*

*(...)*

*6.1. Phase finale pour le titre*

*Les équipes se rencontrent sous forme de play-offs.*

*Les quarts de finale, les demi-finales et la finale se disputent au meilleur des 7 matchs.*

*(...)*

*Les vainqueurs des demi-finales se rencontrent pour la finale.*

*Le vainqueur est déclaré champion de France.*

*(...)* »

- Article 7 – Calendrier

*« Le calendrier officiel de la Ligue Magnus est publié sur le site internet fédéral ».*

- Article 8 – Places européennes

*« La hiérarchie de l'attribution des places européennes (sauf en cas de règles différentes établies par l'IIHF ou la Champions League Hockey) est établie comme suit :*

- 1) Champion de France*
- 2) Vainqueur de la coupe de France*
- 3) Vainqueur de la saison régulière*
- 4) Finaliste du championnat de France*
- 5) Finaliste de la coupe de France »*

- Article 45 – Entrée en vigueur

*« Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de la fédération, après adoption par le Comité directeur de la FFHG ; il est applicable à compter de la saison 2019/2020 ».*

- La publication suivante est disponible sur le site Internet de la FFHG :

« Formule :

*La formule de la Synergglace Ligue Magnus est susceptible d'évoluer en fonction des conditions sanitaires et des consignes gouvernementales.*

*Vous pouvez retrouver la formule initialement prévue au sein des règlements généraux de la saison 2020-2021.*

*Découvrez ici les informations de la formule suite à la dernière décision en date du 18 janvier 2021. »*

## **5) Procédure de report de match – Extrait de l'annexe AS 13 – 6 octobre 2020**

« IV – Règles applicables aux championnats de SLM, D1, D2 ET D3 en cas de report de match

- *Pour la saison régulière*

*Si certains matchs de la saison régulière ne pouvaient être reportés, et après validation de l'impossibilité du report par la commission sportive, le mode de calcul suivant devra être utilisé pour classer les équipes pour l'accès aux Play-offs :*

*A condition que l'équipe ait joué au minimum  $\frac{3}{4}$  des matchs, la moyenne du nombre de points qu'elle a acquis par match pendant les matchs joués sera appliquée aux matchs non joués. Ainsi, en SLM, si une équipe a obtenu 39 points en 39 matchs joués et ne peut pas jouer 5 rencontres, elle se verra attribuer 5 points supplémentaires au classement et sera considérée comme ayant finalement obtenu 44 points en 44 matchs à l'issue de la saison régulière.*

- *Pour les Phases Finales (Play-offs)*

*Une équipe n'ayant pas effectué au moins  $\frac{3}{4}$  de la saison régulière ne pourra pas participer aux Play-offs et jouera donc la poule de relégation.*

*(...)*

*Si les play-offs et/ou play-down ne pouvaient avoir lieu ou s'ils ne pouvaient pas être menés à leur terme selon le format et les dates prévues :*

- o *Si tous les matchs de la saison régulière ont été joués*

- *Pour la SLM : le titre de champion de France n'est pas attribué ;*
- *Pour la D1/D2/D3 : le vainqueur de la saison régulière est déclaré champion et acquière le droit de monter si son dossier est validé ;*

*(...)*

*Ces dispositions sportives spécifiques seront réévaluées avant le 15 janvier 2021 au cas où les conditions d'organisation (sanitaire, calendrier) permettraient d'assouplir ces mesures. »*

## **6) Règlement de la Champions Hockey League**

« QUALIFICATION SYSTEM

*As previously pointed out, teams must earn their place in the CHL on the ice. Teams must reach one of the following criteria in order to become a CHL contestant:*

- 1. CHL champions*
- 2. National league champions*
- 3. Regular season winners*
- 4. Regular season runners-up*
- 5. Regular season third-placed team*
- 6. Regular season fourth-placed team*
- 7. Regular season fifth-placed team*

*The qualification criteria have been slightly adapted for the 2019/20 season and priority has been shifted a little more to regular season placements. »*

## 2.2. PRINCIPALES JURISPRUDENCES

### 1) Conseil d'Etat, 12 juillet 1991, Min. des sports et Assoc. Nouvelle des Girondins de Bordeaux FC

*La publication au journal officiel de la Fédération française de football d'une disposition du règlement administratif de la Ligue nationale de football a pu légalement être appliquée, dès lors qu'elle ne modifiait pas les règles régissant le déroulement des épreuves, aux clubs ayant participé au championnat 1990-1991, alors même qu'elle n'avait pas été régulièrement publiée avant le début de ce championnat mais au cours dudit championnat.*

### 2) Conseil d'Etat, 11 déc. 1998, Istres football club

*Il appartient à une ligue professionnelle, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, d'apporter le cas échéant des modifications à son règlement, lesquels sont seuls applicables en France, afin d'y intégrer des dispositions émanant d'une fédération internationale dont ne peut se prévaloir un club en l'absence desdites modifications.*

### 3) Conseil d'Etat, 7 août 2007, ASM Basket Le Puy, n°299655

*Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que tout groupement sportif classé premier d'une compétition à l'issue d'une saison accède à la division supérieure.*

- Sur le principe de confiance légitime dans le domaine du sport

### 4) CAA Versailles, 24 mars 2005, n°02VE03535

*Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le conciliateur, chargé de connaître du litige opposant M. X à la fédération française d'athlétisme, après avoir constaté que, nonobstant la circonstance que ce dernier ne bénéficiait d'aucun droit acquis à être sélectionné pour les championnats du monde d'Athènes en 1997 et que la fédération française d'athlétisme pouvait librement apprécier l'aptitude des athlètes en se fondant également sur d'autres considérations que leurs performances respectives, a précisé qu'en vertu **du principe de confiance légitime qui devait régner entre les sportifs et la fédération, cette dernière devait déterminer en temps utile une procédure de sélection à laquelle il ne pouvait être dérogé à moins qu'il ne soit justifié de circonstances particulières en rapport avec l'intérêt général du sport.***

- Sur le principe de mutabilité des règlements, en considération des principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité

### 5) Conseil d'Etat, Avis, 20 novembre 2003, n°369474

*L'exercice d'un pouvoir réglementaire, alors même que ce pouvoir est exercé par une autorité déléguée, implique, pour son détenteur, la possibilité de modifier à tout moment les normes qu'il définit afin de se conformer en permanence à l'objet pour la réalisation duquel lui a été conférée sa compétence, sans que les personnes auxquelles sont imposées de nouvelles contraintes puissent invoquer un droit au maintien de la réglementation existante.*

*Il incombe toutefois à une fédération sportive bénéficiant d'une délégation prévue au I de l'article 17 de la loi précitée du 16 juillet 1984 de veiller à ce que les nouvelles normes qu'elle édicte présentent un caractère nécessaire pour l'exécution de la délégation qu'elle a reçue et soient proportionnées aux exigences de l'exercice de l'activité sportive réglementée. La fédération délégataire doit également se conformer aux obligations relatives à la publication de ces normes, qui lui sont imposées par le troisième alinéa de l'article 17-1 de la loi précitée du 16 juillet 1984,*

### 6) Conseil d'Etat, 24 mars 2006, n°288465

*Considérant qu'une disposition législative ou réglementaire nouvelle ne peut s'appliquer à des situations contractuelles en cours à sa date d'entrée en vigueur, sans revêtir par là même un caractère rétroactif ; qu'il suit de là que, sous réserve des règles générales applicables aux contrats administratifs, seule une disposition législative peut, pour des raisons d'ordre public, fût-ce implicitement, autoriser l'application de la norme nouvelle à de telles situations ;*

*Considérant qu'indépendamment du respect de cette exigence, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle ; qu'il en va ainsi en particulier lorsque les règles nouvelles sont susceptibles de porter une atteinte excessive à des situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées ;*

#### **7) Conseil d'Etat, 25 juin 2007, n°304888**

*Considérant que l'exercice du pouvoir réglementaire implique pour son détenteur la possibilité de modifier à tout moment les normes qu'il définit sans que les personnes auxquelles sont, le cas échéant, imposées de nouvelles contraintes puissent invoquer un droit au maintien de la réglementation existante ; qu'en principe, les nouvelles normes ainsi édictées ont vocation à s'appliquer immédiatement, dans le respect des exigences attachées au principe de non-rétroactivité des actes administratifs ; que, toutefois, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire, agissant dans les limites de sa compétence et dans le respect des règles qui s'imposent à elle, d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, cette réglementation nouvelle ; qu'il en va ainsi lorsque l'application immédiate de celle-ci entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause.*

#### **8) CAA Bordeaux, 17 décembre 2013, n°12BX00108**

*Que le délai ainsi laissé aux clubs et aux coureurs qui, pour être autorisés à participer en vertu des dispositions nouvelles, devaient avoir effectué des compétitions en Guyane pendant les trois mois précédents, n'était pas suffisant pour leur permettre de s'adapter et de satisfaire aux nouvelles règles ; qu'il n'est ni établi ni même allégué que des motifs d'intérêt général exigeraient l'application immédiate de ces règles ; que dès lors en ne prévoyant pas un délai suffisant afin de permettre aux intéressés de s'adapter aux modifications substantielles des règles de participation qu'il avait instituées, le Comité régional de cyclisme de la Guyane a méconnu le principe de sécurité juridique et a pour ce motif, entaché d'illégalité les nouvelles dispositions insérées.*

#### **9) Conseil d'Etat, 11 décembre 1998, n°181591**

*En décidant que la nouvelle règle dite du "carton bleu", rendue publique le 17 février 1996, s'appliquerait à compter du huitième jour de la Coupe de France, c'est-à-dire en fait à des rencontres qui s'étaient antérieurement déroulées, l'Assemblée fédérale de la Fédération française de football a illégalement conféré à sa délibération une portée rétroactive ; que cette délibération doit être annulée dans cette mesure.*

#### **10) TA Poitiers, 2 juillet 1997, n°961375**

*L'introduction par le Conseil Fédéral de la règle dite du « carton bleu », (...), ne sauraient être regardées comme répondant à un impératif qu'aurait commandé l'intérêt supérieur du football.*

*« cette règle du « carton bleu » a pour effet de modifier les modalités d'évaluation des équipes pendant les épreuves qu'elles disputent et qu'elle entraîne, par l'établissement d'un classement carton bleu en fonction de points attribués pendant ces épreuves, d'importantes répercussions sur les conditions dans lesquelles les clubs participant audit championnat peuvent y être maintenus ou non pour la saison suivante ; que dès lors la décision par laquelle la fédération a arrêté la règle du « carton bleu » et modifié corrélativement les dispositions du Règlement du championnat national, ne pouvait légitimement prendre effet à une date antérieure à sa publication ».*

- Jurisprudences rendues à l'issue de la saison 2019/2020, dans le contexte de crise sanitaire

#### **11) Conseil d'Etat, ord. référé, 11 juin 2020, n°440439**

*Sur l'interruption définitive des championnats amateurs :*

*11. Lors de sa réunion du 16 avril 2020, le comité exécutif de la Fédération française de football a estimé que, compte tenu de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, des conséquences des mesures gouvernementales prises pour y faire face et des contraintes de calendrier, la perspective d'une reprise des compétitions au titre de la saison 2019-2020 était irréaliste pour la plupart des championnats dont elle a la charge. Il a également estimé que l'intérêt s'attachant à ce que tous les acteurs du football amateur disposent de la visibilité nécessaire pour gérer l'intersaison et organiser la saison 2020-2021 justifiait qu'une décision soit prise sans délai. Le moyen tiré de ce qu'il aurait ainsi entaché sa décision d'interrompre de manière définitive les championnats amateurs d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'intérêt supérieur du football n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur sa légalité.*



Sur la décision de procéder à des classements, des relégations et des accessions :

12. Les associations requérantes soutiennent que la décision du comité exécutif d'arrêter un classement définitif en fonction des seuls résultats des rencontres disputées avant l'interruption des championnats, d'utiliser, lorsque toutes les équipes n'ont pas disputé le même nombre de matchs, un quotient issu du rapport entre le nombre de points marqués et le nombre de matchs disputés et, enfin, de procéder à des relégations et des accessions selon les modalités mentionnées au point 7 est inéquitable, inutile et incohérente, méconnaît le principe d'équité sportive et le principe d'égalité de traitement entre compétiteurs, ainsi que le principe de non-rétroactivité, porte une atteinte disproportionnée au principe de sécurité juridique, n'est aucunement justifiée par l'objectif de lutte contre l'épidémie de covid-19 et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

13. Ainsi qu'il a été dit au point 9, **la réglementation des compétitions organisées par la Fédération française de football ne comporte pas de dispositions prévoyant les règles à suivre lorsque des circonstances imprévues conduisent à interrompre ces compétitions de façon définitive avant leur terme.** Dans de telles circonstances, il appartenait au comité exécutif, soit, s'il estimait que l'équité sportive ne permettait pas d'établir des classements pour les championnats amateurs, compte tenu du nombre de rencontres disputées, de retenir le principe d'une " saison blanche ", soit, dans le cas contraire, de décider qu'ils donneraient lieu à des classements, d'en fixer les modalités et d'en tirer, le cas échéant, les conséquences en termes d'accessions et de relégations. Il n'appartient pas au juge administratif de substituer son appréciation, en une telle matière, à celle des fédérations sportives délégataires, mais, saisi d'un moyen en ce sens, de s'assurer qu'elle n'est pas manifestement erronée.

14. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le degré d'avancement des différentes compétitions nationales et locales était, au 13 mars 2020, variable. Pour la très grande majorité des championnats, entre 50 % et 70 % des matchs avaient pu avoir lieu, voire parfois davantage. L'architecture pyramidale des championnats amateurs crée une interdépendance entre les différents niveaux et est susceptible de rendre particulièrement complexe le maniement de règles différenciées, ce qui peut justifier la fixation d'un cadre juridique homogène. Dans ces conditions, et alors même que, pour plusieurs compétitions, notamment dans le Grand Est ou les Hauts-de-France, l'interruption définitive est survenue à un stade où moins de la moitié des matchs avaient été disputés dans certains groupes ou poules, le choix effectué par la Fédération d'arrêter le principe selon lequel tous les championnats amateurs donneraient lieu à un classement, ainsi qu'à des relégations et des accessions, selon les modalités mentionnées au point 7, n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

15. S'agissant des modalités de classement, plusieurs solutions étaient théoriquement envisageables, compte tenu du fait que toutes les équipes d'un même championnat n'avaient pas nécessairement disputé le même nombre de matchs ou encore de ce que certains clubs avaient rencontré davantage de clubs mieux ou moins bien classés que d'autres. N'est cependant pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le choix du quotient issu du rapport entre le nombre de points et le nombre de matchs joués serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation ou porterait atteinte à l'équité sportive ou au principe d'égalité.

16. Par ailleurs, dès lors qu'elle ne conduit pas à modifier les résultats des rencontres qui se sont antérieurement déroulées, l'application à des compétitions en cours qui ont été interrompues de règles nouvelles dont le seul objet est de permettre le classement des clubs concernés, en dérogeant aux règles qui prévoient que ce classement est arrêté à l'issue des championnats, ne saurait être regardé comme affectant une situation juridique définitivement constituée et ne revêt donc pas un caractère rétroactif. Il ne saurait être davantage soutenu qu'aurait été méconnu, en l'espèce, le principe de sécurité juridique, au motif que les règles adoptées sont immédiatement applicables, dès lors que l'interruption des championnats rendait précisément nécessaire qu'elles le soient, ou qu'elles ne seraient pas suffisamment claires et intelligibles.

## **12) Conseil d'Etat, ord. référé, 9 juin 2020, n°440809**

13. En troisième lieu, ainsi qu'il a été dit au point 4, le Premier ministre et la ministre des sports ont annoncé, à la fin du mois d'avril 2020, que la saison 2019-2020, s'agissant des compétitions de sports collectifs professionnels, et en particulier du football, ne pourrait reprendre, en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19. Par ailleurs, à cette date, l'UEFA avait fait connaître aux fédérations nationales son souhait que les compétitions prennent fin au plus tard le 3 août 2020. Lors de sa réunion du 30 avril 2020, le conseil d'administration de la Ligue a estimé, compte tenu des annonces gouvernementales et des contraintes de calendrier, et au regard de la nécessité de préserver la santé de tous les acteurs des rencontres de football, ainsi que de l'intérêt s'attachant à ce que les clubs disposent de la visibilité nécessaire pour gérer l'intersaison et organiser la saison 2020-2021, qu'il convenait de prendre dès à présent la décision d'arrêter de façon définitive les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2. S'il est vrai qu'à la date du 30 avril 2020, il ne pouvait être totalement exclu que l'évolution du contexte sanitaire et un allègement des contraintes juridiques permettent une reprise des championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 - comme cela a finalement été le cas dans plusieurs pays européens - il appartenait au conseil d'administration de la Ligue de procéder, comme elle l'a fait, à la pesée des avantages et des inconvénients d'une décision immédiate, alors qu'une très grande incertitude affectait l'hypothèse d'un possible redémarrage des compétitions en

temps utile. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les moyens tirés de ce que le conseil d'administration aurait méconnu sa propre compétence et entaché sa décision d'erreur de droit, en se croyant liée à tort par une décision gouvernementale, d'erreur de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation ne sont pas, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée à la date à laquelle elle a été prise.

En ce qui concerne la décision de procéder à un classement du championnat de Ligue 1 en se fondant sur un quotient :

16. Le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel a fait le choix de procéder à un classement des équipes engagées dans les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et, s'agissant de la Ligue 1, pour laquelle la vingt-huitième journée de championnat n'avait pu être intégralement disputée, d'appliquer un indice de performance défini comme le quotient issu du rapport entre le nombre de points marqués et le nombre de matchs disputés. Les sociétés requérantes contestent tant le principe même d'un classement que les modalités ainsi arrêtées.

Quant au choix d'arrêter un classement se fondant sur les rencontres déjà disputées :

17. Il est constant que la réglementation des compétitions organisées par la Ligue de football professionnelle ne comporte pas de dispositions prévoyant les règles à suivre lorsque des circonstances imprévues conduisent à interrompre ces compétitions de façon définitive avant leur terme. Les sociétés requérantes soutiennent que, dès lors, la décision du conseil d'administration d'arrêter un classement définitif en fonction des seuls résultats des rencontres disputées avant l'interruption des championnats méconnaît les dispositions des articles 518, 518 bis, 518 ter, 519 et 528 du règlement administratif de la Ligue de football professionnel, qui fixent les règles relatives à la composition des championnats, au classement, au départage, aux accessions et relégations et aux matchs reportés, ainsi que l'objectif d'équité et d'intégrité des compétitions sportives et les principes de non-rétroactivité et de sécurité juridique.

18. Il appartenait toutefois au conseil d'administration de la Ligue, compétent pour ce faire ainsi qu'il a été dit au point 11, de déterminer, dans le cadre de son pouvoir réglementaire, **les conséquences à tirer de l'interruption des championnats**. S'il lui était loisible de décider que les compétitions de Ligue 1 et de Ligue 2 ne donneraient pas lieu à un classement en 2019-2020, décision qui se serait donc traduite par une " saison blanche " - solution qui a été adoptée par les ligues professionnelles d'autres sports collectifs - il pouvait légalement faire le choix d'arrêter le principe d'un tel classement, malgré la circonstance que les championnats n'aient pas pu aller jusqu'à leur terme, et de fixer les règles permettant d'y procéder. Un tel choix, alors que plus de 73 % des rencontres avait été disputées, ne saurait être regardé comme méconnaissant manifestement l'objectif d'équité et d'intégrité des compétitions sportives. Par ailleurs, dès lors qu'elle ne conduit pas à modifier les résultats des rencontres qui se sont antérieurement déroulées, l'application à des compétitions en cours qui ont été interrompues de règles nouvelles dont le seul objet est de permettre le classement des clubs concernés, en dérogeant aux règles qui prévoient que ce classement est arrêté à l'issue des championnats, ne saurait être regardé comme affectant une situation juridique définitivement constituée et ne revêt donc pas un caractère rétroactif. Il ne saurait être davantage soutenu qu'aurait été méconnu, en l'espèce, le principe de sécurité juridique, au motif que les règles nouvelles sont immédiatement applicables, alors que l'interruption des championnats rendait précisément nécessaire qu'elles le soient.

Quant au choix des modalités de classement s'agissant du championnat de Ligue 1 :

19. Ainsi que le relèvent les sociétés requérantes, plusieurs solutions étaient théoriquement envisageables pour déterminer les modalités du classement de la Ligue 1, compte tenu notamment du fait que la vingt-huitième journée n'avait pu aller jusqu'à son terme ou, de façon plus générale, de la circonstance que, durant la phase interrompue des matchs retours, certains clubs avaient rencontré davantage de clubs mieux ou moins bien classés que d'autres. N'est cependant pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'indice de performance retenu serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation ou d'atteinte au principe d'égalité, dès lors qu'il présente l'avantage de prendre en compte l'intégralité des rencontres disputées. Il en va de même des moyens tirés de la méconnaissance du droit européen de la concurrence, et, en l'absence d'éléments autres que des articles de presse, du moyen tiré de ce que le choix de cet indice aurait été exclusivement motivé par la volonté de pénaliser le club de l'Olympique Lyonnais, alors que le conseil d'administration de la Ligue s'est borné à utiliser une méthode qui l'avait été antérieurement par la Fédération française de football pour les clubs amateurs.

### **13) Conseil d'Etat, ord. référé, 16 juin 2020, n°440803**

« 14. En deuxième lieu, s'il était loisible au comité directeur de la Ligue nationale de volley de décider que les championnats ne donneraient lieu, pour la saison 2019-2020, ni à un classement, ni à des accessions et relégations, décision qui se serait donc traduite par une " saison blanche " - solution qui a été adoptée par les ligues professionnelles d'autres sports collectifs - il pouvait légalement faire le choix d'arrêter le principe d'un tel classement, malgré la circonstance que les championnats n'aient pas pu aller jusqu'à leur terme, de fixer les règles permettant d'y procéder et de prévoir des accessions et des relégations. Un tel choix, alors que seize des dix-huit journées de la saison régulière avait été disputées, ne saurait être regardé comme méconnaissant manifestement **l'objectif d'équité et d'intégrité des compétitions sportives**.

15. En troisième lieu, si les requérantes font valoir que le classement aurait dû être arrêté à l'issue de la phase aller, et non à l'issue de la dernière journée du championnat effectivement disputée, les moyens tirés de ce que la décision contestée méconnaîtrait la règle selon laquelle il existerait un principe d'unicité de chaque phase du championnat, ainsi que le principe d'égalité, et serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation, ne sont pas non plus, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision.

16. Enfin, dès lors qu'elle ne conduit pas à modifier les résultats des rencontres qui se sont antérieurement déroulées, l'application à des compétitions en cours qui ont été interrompues de règles nouvelles dont le seul objet est de permettre le classement des clubs concernés, en dérogeant aux règles qui prévoient que ce classement est arrêté à l'issue des championnats, ne saurait être regardé comme affectant une situation juridique définitivement constituée et ne revêt donc pas un caractère rétroactif. Il ne saurait être davantage soutenu qu'aurait été méconnu, en l'espèce, le principe de sécurité juridique, au motif que les règles nouvelles sont immédiatement applicables, alors que l'interruption des championnats rendait précisément nécessaire qu'elles le soient. »

### **14) Conseil d'Etat, ord. référé, 26 juin 2020, n°441163**

9. En deuxième lieu, la réglementation des compétitions organisées par la Ligue de football professionnel ne comporte pas de dispositions prévoyant les règles à suivre lorsque des circonstances imprévues conduisent à interrompre ces compétitions de façon définitive avant leur terme. Le Premier ministre et la ministre des sports ayant annoncé, à la fin du mois d'avril 2020, que la saison 2019-2020, s'agissant des compétitions de sports collectifs professionnels, et en particulier du football, ne pourrait reprendre, en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, le conseil d'administration de la Ligue a estimé, compte tenu de ces annonces et des contraintes de calendrier, et au regard de la nécessité de préserver la santé de tous les acteurs des rencontres de football, ainsi que de l'intérêt s'attachant à ce que les clubs disposent de la visibilité nécessaire pour gérer l'intersaison et organiser la saison 2020-2021, qu'il convenait de prendre dès à présent la décision d'arrêter de façon définitive les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2. Dans de telles circonstances, il appartenait au conseil d'administration, soit, s'il estimait que l'équité sportive ne devait pas conduire à procéder à des relégations et des accessions, de retenir le principe d'une " saison blanche ", soit, dans le cas contraire, de décider selon quelles modalités ces relégations et accessions auraient lieu. Le choix de ne pas faire de la saison 2019-2020 une " saison blanche " n'est, en tout état de cause, pas contesté par les requérantes. S'il est vrai qu'à la date du 30 avril 2020, il ne pouvait être totalement exclu que l'évolution du contexte sanitaire et un allègement des contraintes juridiques permettent l'organisation de " plays-offs " et d'un match de barrage, il appartenait au conseil d'administration de la Ligue de procéder, comme elle l'a fait, à la pesée des avantages et des inconvénients d'une décision immédiate, alors qu'une très grande incertitude affectait l'hypothèse d'une possible tenue de ces rencontres en temps utile. Alors même que, selon les requérantes, il apparaîtrait désormais que l'organisation des matchs de " play-offs " et de barrage serait envisageable au début du mois d'août, voire au mois de juillet, compte tenu de l'évolution positive de la situation sanitaire, le moyen tiré de ce que la décision contestée serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation n'est pas, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur sa légalité.

10. En troisième lieu, compte tenu de ce qui a été indiqué au point 9, ne sont pas davantage propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée, qui se borne à priver les clubs concernés d'une chance d'accéder à la division supérieure, les moyens tirés de ce que cette décision porterait atteinte aux intérêts généraux du football et méconnaîtrait, de manière disproportionnée et non justifiée par les circonstances, le principe d'équité sportive et d'égalité de traitement entre les équipes participant à un même championnat.

### III – ANALYSE DES DIFFÉRENTES PROBLÉMATIQUES JURIDIQUES

#### 3.1. L'ORGANISATION DE LA LIGUE MAGNUS AU COURS DE LA SAISON 2020/2021

- La FFHG a renouvelé pour la saison 2020/2021 de SLM, le règlement applicable au cours de la saison 2019/2020, sans y avoir apporté de modifications avant l'entame de la saison actuelle.
- La SLM a débuté le 26 septembre 2020. Plusieurs journées se sont disputées aux dates prévues par le calendrier établi avant l'entame de la saison et transmis aux clubs le 30 juin 2020.

Mais un nombre plus ou moins important de rencontres ont dû être reportées lors de chaque journée (3 reports lors des J 1 et 2, aucun report lors de la J3, 2 reports lors des J 4, 5 et 6, etc.).

A la date des présentes, 22 journées de SLM ont été partiellement disputées.

Ainsi, par exemple, une rencontre de la J6 se déroulera le 12 mars 2021, une rencontre de la J10 se déroulera le 2 avril 2021 ou encore la dernière rencontre non disputée de la J22 se jouera le 19 mars 2021...

- La CHL 2020/2021 a été officiellement annulée par l'organisateur le 13 octobre 2020. A cette date, 6 journées, dont 5 non complètes de SLM, avaient été disputées.
- L'ensemble des rencontres ont été disputées sans la présence du public, en raison des interdictions en ce sens prises par les autorités publiques.

#### 3.2. LES ÉVOLUTIONS APPORTÉES À LA SLM AU COURS DE LA SAISON 2020/2021

- Ainsi que cela a été rappelé au 3.1, la saison 2020/2021 de la SLM a débuté sous l'égide des Règlements généraux de la SLM qui prévoyaient, comme pour la saison précédente :
  - Une saison régulière lors de laquelle les équipes se rencontrent en double aller-retour, soit 44 matchs par équipes ;
  - Une phase finale, avec des play-offs auxquels participent les équipes classées aux 8 premières places de la saison régulière, allant des quarts de finale à la finale au meilleur des 7 matchs
  - Le vainqueur de la finale des play-offs est déclaré champion de France.

Avant l'entame de la saison 2020/2021, un calendrier de la phase régulière comportant 44 matchs par équipe a été publié et communiqué aux équipes de SLM.

- Finalement, le 6 octobre 2020, en raison de plusieurs reports de matchs liés à des cas de covid-19 dans différentes équipes ainsi que des contraintes sanitaires adoptées à cette période, la FFHG a décidé d'établir un mode de calcul pour déterminer un classement des équipes de SLM à l'issue de la saison régulière (selon un système quotient pour intégrer les points des matchs non joués, à condition d'avoir disputé au moins  $\frac{3}{4}$  des matchs).

Il a également été décidé que les équipes n'ayant pu disputer au moins les  $\frac{3}{4}$  des matchs ne pourraient pas participer aux play-offs mais aussi que, dans l'hypothèse où les play-offs ne pouvaient avoir lieu ou ne pouvaient pas être menés à leur terme, le titre de champion de France de SLM ne sera pas attribué.

Enfin, il était prévu une réévaluation de ces dispositions au mois de janvier 2021 dans le cas où le contexte permettrait d'assouplir les mesures ainsi adaptées.

- Le 13 janvier, la Commission Ligue Magnus a établi des propositions pour terminer la saison de SLM, après avoir rappelé la nécessité de ne pas arrêter définitivement l'activité avant la fin du championnat

car dans ce cas « les aides ne pourraient plus être perçues », « la pression de remboursement des partenaires serait forte » et il y aurait une « difficulté de relancer la saison prochaine ».

- Le 18 janvier, lors d'une réunion entre l'ensemble des présidents de clubs de SLM, il a été décidé majoritairement d'opter pour la formule d'un simple aller-retour (22 matchs) se terminant le 3 avril « *dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'impossibilité d'accueillir du public dans les patinoires* ».

Il convient de remarquer qu'une telle formule ne ressort pas des propositions formulées dans le document de synthèse de la Commission Ligue Magnus du 13 janvier 2021.

Il a également été décidé qu'en cas d'impossibilité d'organiser les play-offs, le titre de champion de France sera attribué à l'issue de la phase régulière.

Enfin, l'éventuelle organisation de play-offs, à condition que le retour du public soit autorisé dans les patinoires, et l'attribution des places européennes ont été renvoyées à une réunion ultérieure début mars 2021.

- Le 26 février, le directeur général de la FFHG a confirmé que la Commission Ligue Magnus aurait à se prononcer sur l'organisation ou non de play-offs et que s'ils n'avaient pas lieu, la saison se terminera le 3 avril et le champion de France sera le vainqueur de la phase régulière.

Concernant les matchs déjà joués en anticipation d'une seconde phase aller-retour de la saison régulière, il a préconisé d'appliquer une règle de trois pour comptabiliser ces matchs dans le classement.

Enfin, l'attribution des places européennes a été laissée en suspens, sans préconisation particulière.

### **3.3. ANALYSE DE LA LÉGALITÉ DES DÉCISIONS PORTANT SUR LES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AUX MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA SLM**

- Il est incontestable que le contexte sanitaire, l'importance des contaminations au covid-19 et l'apparition de variants, l'absence de public dans les salles, l'évolution intempestive de restrictions rendent difficile l'organisation sereine d'une compétition sportive.
- Il faut toutefois noter que le sport professionnel n'a pas été concerné par les interdictions des pratiques sportives compétitives et les fermetures de salles et de stades accueillant des compétitions sportives, qui n'ont concerné que le sport amateur.

Le président de la FFHG rappelait d'ailleurs à l'issue d'une conférence de presse réunissant les sports de salle le 25 février 2021 que : « *Tous les sports de salle ont la même problématique avec une interdiction de pratique sauf pour les équipes professionnelles* ».

- La loi du 17 juin 2020 a autorisé les fédérations et ligues professionnelles à faire évoluer, jusqu'à la fin du mois de décembre 2020, la réglementation applicable aux compétitions qu'elles organisent, en permettant de leur conférer un caractère rétroactif à compter de l'entame de la saison, afin de répondre aux incertitudes qui affectent le déroulement normal des compétitions.

La FFHG n'a pas saisi cette opportunité, si ce n'est par l'adoption de quelques modalités spécifiques le 6 octobre 2020.

De ces modifications qui apparaissent avoir une portée réglementaire (même si nous ne disposons pas d'éléments pour apprécier la conformité du processus d'adoption de ce texte au regard des dispositions des statuts et règlement intérieur de la FFHG), il ressort en substance que :

- Un système de calcul sera défini si tous les matchs de la saison régulière n'ont pu être joués par tous les clubs,
- L'organisation des play-offs/play-down est un objectif,

- Dans l'hypothèse où ils ne pourraient avoir lieu, **le titre de champion de France de SLM sera attribué à condition que tous les matchs de la saison régulière aient été joués**,
  - Les dispositions seront réévaluées avant le 15 janvier 2021, uniquement dans l'hypothèse où les conditions d'organisation permettraient un assouplissement de ces mesures.
- A titre d'exemple, l'assemblée générale de la Ligue nationale de basket a voté, le 8 décembre 2020, la possibilité pour le Comité directeur de choisir pour les play-offs de Jeep Elite de la saison 2020/2021 parmi les 5 formules suivantes :
    1. Les play-offs de Jeep® ELITE sont remplacés par un final 8 ;
    2. Les play-offs de Jeep® ELITE sont remplacés par un final 4 ;
    3. Les play-offs de Jeep® ELITE sont remplacés par des play-offs au meilleur des trois matchs entre les 8 premiers de la saison régulière ;
    4. Les play-offs de Jeep® ELITE sont remplacés par des play-offs au meilleur des trois matchs entre les 4 premiers de la saison régulière ;
    5. Les play-offs de Jeep® ELITE sont remplacés par une finale au meilleur des trois matchs entre les 2 premiers de la saison régulière ;

Par décision du 17 février 2021, le comité directeur a choisi la première formule.

Décision AG : <https://s.lnb.fr/file/202012/lnb-2020-ag-08122020-releve-de-decisions.pdf>

Décision Comité directeur : <https://s.lnb.fr/file/202102/2021-rd-comite-directeur-17022021.pdf>

- Les fédérations délégataires, telles que la FFHG, sont tenues, en vertu de l'article L.131-16 et R.131-32, d'adopter les règles d'organisation des compétitions à l'issue desquelles sont délivrées les titres.

Dans le contexte particulier de la crise sanitaire, la mise en place d'une concertation entre les participants à la compétition, afin de prendre autant que possible leurs attentes, apparaît souhaitable, mais en définitive, celle-ci ne peut apparaître comme un substitut à l'obligation d'édicter des règles claires, équitables et identiques pour tous les participants.

En tout état de cause, la situation connue depuis le mois de mars 2020, avec un délai propice laissé jusqu'au 31 décembre 2020, permettait à la FFHG d'adapter utilement et en temps voulu ses règlements pour prévoir des modalités d'organisation de la SLM, y compris évolutives, qui soient claires et incontestables.

- Les juridictions administratives ont dégagé des principes constants en matière d'organisation des compétitions, dont on peut également mesurer l'application dans un contexte tel que celui rencontré actuellement, afin de donner un avis sur la légalité des mesures décidées ou envisagées pour clore la saison 2020/2021 de SLM :

#### **→ Synthèse de la jurisprudence**

- Les fédérations peuvent adopter les règles d'organisation des compétitions et les faire évoluer, sans que les participants ne puissent invoquer un droit au maintien de la réglementation préexistante.

Ces règles doivent néanmoins présenter un caractère nécessaire pour l'exécution de la délégation dont elles bénéficient et soient proportionnées aux exigences de l'activité sportive réglementée. Cela étant en matière d'organisation purement sportive de la compétition, la marge de manœuvre des fédérations apparaît ainsi presque discrétionnaire.

- Toutefois, selon le principe de confiance légitime, il appartient aux fédérations d'adopter des règles en temps utile, afin de garantir l'équité de la compétition, auxquelles il ne peut être dérogé en cours d'application qu'en présence de circonstances particulières en rapport avec l'intérêt général du sport.

Les fédérations doivent aussi poursuivre un objectif d'équité et d'intégrité des compétitions sportives.

- Les nouvelles normes, si elles peuvent entrer en vigueur à tout moment, doivent être conformément au principe de sécurité juridique accompagnées de mesures transitoires, laissant un délai suffisant pour s'y adapter, afin de ne pas porter une atteinte excessive à des situations en cours qui ont été légalement nouées. Seul un motif d'intérêt général justifie l'application immédiate de ces nouvelles règles.
- De plus, conformément au principe de non-rétroactivité, les nouvelles règles ne doivent pas modifier les modalités d'évaluation des équipes pendant les épreuves qu'elles disputent et ne pas avoir d'importantes répercussions sur les conditions dans lesquelles les clubs participent à la compétition. Dans ce cas, ces règles ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle de leur adoption.
- Dans le contexte exceptionnel de la fin de la saison 2019/2020, en présence de mesures de confinement strict, qui ont contraint la totalité des organisateurs de compétitions y compris professionnelles à décider de leur arrêt prématuré et ainsi à élaborer immédiatement des modalités de détermination du classement final, le juge administratif a considéré, en référé, que ces décisions :
  - avaient été prises en présence d'un vide réglementaire quant aux règles à suivre lorsque des circonstances imprévues conduisent à interrompre ces compétitions de façon définitive avant leur terme ;
  - avaient été prises alors que plus de la moitié des matchs et dans certains cas près de la totalité des matchs de la saison avaient été joués, ce qui ne méconnaissait pas manifestement l'objectif d'équité et d'intégrité des compétitions sportives ;
  - mettaient en oeuvre un pouvoir d'appréciation que le juge administratif ne peut contrôler qu'à minima (contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation) et dont il ne ressortait pas manifestement qu'une solution était plus souhaitable qu'une autre ;
  - ne portaient pas atteinte au principe de sécurité juridique, malgré leur application immédiate, au motif que l'arrêt prématuré des compétitions rendait précisément nécessaire de tirer les conséquences de cet interruption définitive en déterminant des modalités de classement des clubs ;
  - dès lors qu'elles ne conduisaient pas à modifier les résultats des rencontres qui se sont antérieurement déroulées, l'application à des compétitions en cours qui ont été interrompues de règles nouvelles dont le seul objet est de permettre le classement des clubs concernés, en dérogeant aux règles qui prévoient que ce classement est arrêté à l'issue des championnats, ne sauraient être regardées comme affectant des situations juridiques définitivement constituées et ne revêtaient donc pas un caractère rétroactif ;
  - s'il est vrai qu'à la date à laquelle elles ont été prises, il ne pouvait être totalement exclu que l'évolution du contexte sanitaire et un allègement des contraintes juridiques permettrait l'organisation de " plays-offs ", il appartenait à l'organisateur de prendre en compte le contexte de très grande incertitude qui affectait l'hypothèse d'une possible tenue de ces rencontres en temps utile (en particulier au mois d'août) ;
  - étaient justifiées par l'intérêt des acteurs de la compétition de disposer de la visibilité nécessaire pour gérer l'intersaison et préparer la saison 2020/2021.

De telles positions ont été prises (en référé) dans un contexte presque imprévisible et surtout irrésistible qui rendait impossible la poursuite des compétitions et nécessitait toutefois de donner une issue à celles-ci.

- Comme le retient un auteur spécialisé « *une nouvelle instance aurait eue de chances de prospérer sur la base des mêmes arguments* » (D. Rémy, Dictionnaire permanent droit du sport, 7 juillet 2020).

**→ Application de cette jurisprudence au cas d'espèce, pour l'attribution du titre de champion de France et des places européennes**

- En l'espèce, le championnat de SLM 2020/2021 a débuté sans que la FFHG n'ait modifié ses règlements, ni les formules de déroulement de cette compétition en vue de prévoir des modalités d'adaptation en fonction des circonstances et de l'évolution de la situation sanitaire.

Un calendrier conforme à la formule habituelle prévue par les Règlements généraux de la SLM a été publié à l'entame de la saison 2020/2021, comprenant des matchs en double aller-retour.

Les modalités d'organisation de la SLM, et de délivrance des titres, ont évolué en cours de saison et pourraient encore évoluer, pour les plus significatives, postérieurement à la date du 31 décembre 2020.

- Ces nouvelles modalités, décidées à l'issue d'un processus certes démocratique, ont été adoptées en cours de saison sportive, mais n'apparaissent pas avoir été prises en présence de circonstances exceptionnelles et imprévisibles, justifiant qu'il soit impérativement dérogé aux modalités en vigueur à l'entame de la saison.

En effet, la FFHG n'a pas été confrontée à la nécessité, comme ce fût le cas la saison dernière, d'interrompre définitivement la SLM avant son terme, d'autant qu'elle disposait du temps nécessaire pour prendre des mesures permettant de répondre à des difficultés organisationnelles.

Les compétitions professionnelles ont pu continuer de se dérouler, conformément aux règles dérogatoires adoptées par les pouvoirs publics, même si le public n'est pas autorisé.

Il ressort des différents documents ou communications établis par la FFHG que l'organisation de play-offs n'a été envisagé que dans l'hypothèse où le public pourrait assister aux rencontres, ce qui attestent que les décisions n'ont pas été prises pour répondre à un impératif ou à des motifs d'intérêt général.

Il apparaît ainsi que les évolutions décidées ou envisagées, et d'application immédiate sans période transitoire, sont de nature à porter atteinte au principe de sécurité juridique, d'autant qu'elles apportent des modifications plus que substantielles aux règles normalement applicables et opposables.

- Celles-ci apparaissent également de nature à porter atteinte au principe de non-rétroactivité, dans la mesure où, en dérogeant aux règles qui prévoient que le classement est arrêté à l'issue des play-offs, elles modifient les modalités d'évaluation des équipes pendant la compétition qu'elles disputent et sont susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur les conditions dans lesquelles les clubs participent à la compétition.

Il ne semble pas qu'une telle atteinte puisse ici être justifiée, comme ce fût le cas la saison dernière, par la nécessité d'établir les classements finaux autrement que par la voie réglementaire prévue.

- Par ailleurs, les décisions prises ou envisagées conduiraient à établir un classement définitif alors que la moitié seulement des rencontres de la phase régulière auront été jouées (22 sur 44 initialement prévus), et bien moins que cela s'agissant de la détermination du vainqueur de la phase de play-offs qui comporte potentiellement 21 matchs supplémentaires pour les finalistes.

A cet égard, le raccourcissement considérable du nombre de matchs de la saison régulière peut apparaître comme étant de nature à pénaliser des clubs qui ont accompli leur préparation pour être performant sur la durée totale de la compétition, à une date à laquelle il était encore prévu que la saison régulière compte 44 matchs, et non pas sur seuls 22 premiers matchs de la saison régulière.

En outre, de la même façon, les équipes qui s'étaient préparées pour en début de saison privilégier leur compétitivité lors des matchs de coupes européennes peuvent être considérées comme ayant été pénalisées par le raccourcissement de la saison.

- En tout état de cause, il apparaît que le seul « règlement » spécifiquement adopté (selon une procédure qui n'est pas connue en l'état) pour appréhender de façon réglementaire les difficultés liées



à la situation sanitaire, antérieurement à la date limite du 31 décembre 2020, est la procédure de report de match du 6 octobre 2020.

In fine, seul ce document est susceptible de modifier les Règlements généraux de la SLM pour la saison 2020/2021, et ce de façon rétroactive conformément à la loi du 17 juin 2020.

Or, ce document indique expressément d'une part qu'une équipe ne pourra participer aux play-offs si elle n'a pas effectué au moins  $\frac{3}{4}$  de la saison régulière et d'autre part que si les play-offs ne pouvaient avoir lieu ou être menés à leur terme alors que tous les matchs de la saison régulière ont été joués, alors le titre de champion de France n'est pas attribué.

A plus forte raison, dans l'hypothèse où tous les matchs de la saison régulière n'ont pas été joués ce qui sera le cas si la saison ne compte finalement que 22 matchs par équipe, le titre de champion de France ne saurait davantage être attribué.

Aucune modification ou assouplissement n'est intervenu avant le 31 décembre 2020. Comme il a été vu, toutes les modifications postérieures à cette date, qui en tout état de cause n'ont pas le caractère réglementaire requis, ne sauraient produire légalement le moindre effet.

- **En conséquence, s'agissant de la SLM**, il en résulte que :
  - les play-offs ne pourront être joués puisque dans la formule décidée en février 2021, moins des  $\frac{3}{4}$  des rencontres de la saison régulière auront été joués
  - en l'absence de toute organisation de play-offs, le titre de champion de France ne pourra pas être attribué à l'issue d'une phase régulière qui comporterait 22 matchs pour chaque équipe.

Il n'apparaît pas davantage possible de désigner un vainqueur de la saison régulière, alors que celle-ci se sera déroulée d'une façon qui n'est pas conforme aux règlements applicables.

- **S'agissant de la coupe de France**, les mêmes principes doivent s'appliquer. La différence significative est que les clubs amateurs ne peuvent y participer de sorte qu'elle ne peut effectivement avoir lieu selon la formule réglementairement prévue.
- **S'agissant de l'attribution des places européennes**, l'article 8 ne paraît pas permettre de désigner au titre des résultats obtenus lors de la saison 2020/2021 ceux qui participeront à l'édition 2021/2022 de chaque compétition européenne pour laquelle la France dispose d'un quota.

Dans ces conditions, même s'il n'existe aucun texte en ce sens mais devant l'illégalité vraisemblable d'une décision désignant le champion de France, le vainqueur de la phase régulière, finaliste du championnat de France, le vainqueur ou encore le finaliste de la coupe de France, la seule n'étant pas susceptible d'être entachée d'une illégalité est celle consistant à désigner les mêmes participants que ceux ayant disposé de ce droit lors de la saison 2020/2021.

En outre, il convient de constater que l'édition 2020/2021 de la CHL n'a pas eu lieu. En particulier, pour ce que nous connaissons, le GMH 38 n'a donc pas effectivement bénéficié du droit qui lui avait été conféré à l'issue de la saison 2019/2020.

La circonstance que le GMH 38 ait été désigné à l'issue de la saison blanche décidée à l'issue de la saison 2019/2020 ne semble pas être de nature à écarter toute possibilité de désignation de ce club sur ce même fondement pour la saison prochaine.

- Nous considérons que la solution pour ne pas être contraint de décider d'une nouvelle saison blanche consiste à tout mettre en oeuvre pour organiser les 44 matchs de la saison régulière ou, a minima, d'organiser des play-offs selon une formule resserrée en ayant au préalable obtenu l'accord écrit de l'ensemble des clubs concernés.

Il nous apparaît qu'un tel accord est, dans la situation réglementaire rencontrée, la seule façon de maintenir une forme d'équité sportive et de limiter le risque contentieux.

\* \* \*

En résumé,

- La FFHG n'a pas adopté de nouveau règlement pour la SLM avant le début de la saison 2020/2021. Les règles qui doivent s'appliquer au déroulement de la SLM pour la saison en cours sont celles fixées par les Règlements généraux de la SLM publiés avant l'entame de la saison 2020/2021.
- La FFHG n'a adopté avant l'échéance du 31 décembre 2020, permise par la loi du 17 juin 2020, que le document intitulé « Procédure de report de match – Extrait de l'annexe AS 13 – Dispositions spécifiques aux cas de covid-19 » en date du 6 octobre 2020.

Ce document, qui paraît avoir une nature réglementaire, prévoit pour la SLM la tenue de play-offs et, dans le cas où ils n'auraient pas lieu ou d'impossibilité de les mener à terme, l'absence d'attribution du titre de champion de France si tous les matchs de la saison régulière ont été joués.

A plus forte raison, dans l'hypothèse où tous les matchs de la saison régulière n'ont pas été joués, le titre de champion de France ne saurait davantage être attribué.

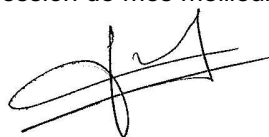
- Les modifications adoptées postérieurement au 31 décembre 2020, bien qu'elles semblent résulter d'un processus démocratique recueillant l'assentiment d'une majorité de clubs, apparaissent porter atteinte à plusieurs principes dégagés par la jurisprudence administrative : principe de sécurité juridique, principe de non-rétroactivité, principe de confiance légitime.

Ils semblent également méconnaître les objectifs d'équité sportive et d'intégrité des compétitions sportives.

- Ces modifications substantielles de la compétition sportive, apportées en cours de saison, n'apparaissent pas justifiées par des circonstances impératives ou exceptionnelles, telles que celles qui ont présidé à la prise de décisions dans tous les championnats professionnels à la fin de la saison 2019/2020 en présence d'une impossibilité de les mener jusqu'à leur terme.
- En conséquence, toute décision adoptant des mesures dérogatoires d'organisation de la SLM à celles prévues par les Règlements généraux de la SLM apparaît illégale, de même que toute attribution de titre et de places européennes à l'issue de celle-ci.
- Dans ce contexte, il est préconisé afin de privilégier une véritable issue sportive de mener la saison de SLM à son terme. A défaut d'y parvenir, il est préconisé d'organiser des play-offs selon une formule qui aura recueilli l'accord écrit de l'unanimité des clubs afin de dégager autant que possible une solution acceptable.
- En cas d'impossibilité d'organiser des play-offs selon une formule acceptée, il est préconisé de ne pas désigner de champion de France et d'attribuer les places européennes aux mêmes équipes que celles qui en disposaient au cours de la saison 2020/2021.

\* \* \*

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.



**Julien BERENGER**